

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-RB
TELEPHONE 02 38 81 41 29
REFERENCE AP ORLEANS DECAP
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

ARRÊTE

autorisant
la Société ORLEANS DECAPAGE
à exploiter des installations de décapage de
peintures sur bois et métaux
à ST JEAN LE BLANC Z.I –
(Régularisation et Extension)

ORLEANS, LE 12 NOV. 2002

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 19 février 2002 à la SARL ORLEANS DECAPAGE pour un centre de décapage des métaux, sur le territoire de la commune de ST JEAN LE BLANC, du 54 rue du Général de Gaulle au 184 route de Sandillon,
- VU la demande présentée le 9 mai 2001 par la Société ORLEANS DECAPAGE (siège social : 184 route de Sandillon – 45650 ST JEAN LE BLANC) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la régularisation de son établissement de décapage de peintures sur bois et métaux par trempage en bains chimiques ou halogénés en Z.I de ST JEAN LE BLANC,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST JEAN LE BLANC et ST DENIS EN VAL, du 1^{er} juin 2001 au 2 juillet 2001;

- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, 5 mars 2002, 28 mai 2002 et 2 septembre 2009 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 7 décembre 2002,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés, et notamment l'avis favorable du Directeur Départemental du 7 octobre 2002 sur le volet sanitaire,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 10 avril 2001 et 21 janvier 2002,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 février 2002
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que

- **sur la nature des produits utilisés et le risque sanitaires** : la Société ORLEANS DECAPAGE n'utilise plus désormais de produits comportant des solvants chlorés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude d'impact, ont été étudiés et présentés les effets du projet sur la santé humaine et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé

- **sur la prévention contre les risques d'inondation** : les cuves contenant les produits de décapage sont étanches et seront arrimées au sol de manière à éviter leur dérive en cas de crue.

L'exploitant s'engage à procéder aux opérations de pompage des produits, ainsi qu'à leur remisage sur un site, en dehors des zones inondables, dans un délai de 48 heures à compter de l'annonce d'un risque de crue.

- **sur les travaux d'insonorisation** : ceux-ci rendus nécessaire, ont été effectués durant le mois d'août 2002,

- **sur le traitement des effluents** : le traitement physico-chimique permet d'envisager la recirculation de l'eau traitée sur une période estimée à 6 mois, donc sans rejet vers l'extérieur. La mise en place du dispositif de traitement des effluents est en cours d'installation.

- **sur les risques de contamination du réseau AEP**: un disconnecteur sera mis en place sur l'arrivée de l'alimentation en eau potable de l'atelier, pour supprimer tout risque de contamination du réseau public, mais également de sa propre alimentation.

- **sur la prévention contre les risques d'incendie** : les caractéristiques d'usage des voies d'accès du bâtiment seront respectées et le débit horaire du poteau d'incendie sera garanti pendant deux heures minimum.

- **sur la limitation des odeurs issues des cuves METALBOI 559**, il est utilisé une huile paraffinée qui limite les évaporations. De plus, ces cuves sont munies d'un couvercle qui réduit d'autant les émanations gazeuses.

- **sur les déchets** : les boues issues du traitement sont récupérées lors de la vidange des cuves : elles sont stockées en fûts disposés sur une rétention étanche en attente de la collecte et du traitement en centre spécialisé.

Les emballages ayant contenu les produits METALBOI sont stockés dans l'atelier puis sont récupérés par une entreprise de recyclage de fûts plastiques.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}:

1.1 – Le directeur de la société ORLEANS DECAPAGE, dont le siège social est situé 184, route de SANDILLON – 45650 ST JEAN LE BLANC, est autorisé à poursuivre et à étendre, à cette adresse, l'exploitation des installations de décapage de peintures sur bois et métaux par trempage en bains chimiques.

Les activités exercées dans cet atelier sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Observation	A, D ou NC
2565	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2) – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mis en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	Volume des cuves : 20 900 l de traitement	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2) – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Capacité de la cuve de fuel domestique : 4 000 l	NC

1.2 – Les prescriptions de la présente autorisation s’appliquent également aux installations exploitées dans l’établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

L’établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, le décapage de peintures sur bois et sur métaux par trempage en bains chimiques.

Les caractéristiques de ces bains sont reprises dans le tableau récapitulatif ci-après :

DENOMINATIONS ET VOLUME DES PRODUITS	COMPOSITION (selon les fiches de sécurité)	ETIQUETAGE	UTILISATION
METALBOI 1000 (8 000 l)	Soude en solution aqueuse (> 10 %)	Corrosif	Décapage du bois
METALBOI E 100 (7 500 l) (T°C = 60°C)	Ethanolamine (25 à 50 %), N-méthyl-2-pyrrolidone (50 à 100 %)	Irritant	Décapage des métaux et du bois
METALBOI 921 (2 000 l)	Hydroxyde de potassium (10 à 25 %), butyldiglycol (0 à 2,5 %), éthylhexanoïque (0 à 2,5 %), éthanolamine (2,5 à 10 %), acide nitrilotriacétique (2,5 à 10 %)	Corrosif	Dégraissage des pièces métalliques
METALBOI 559 A (8 000 l) (T° C = 80° C)	Hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	Corrosif	Décapage du métal
Acide chlorhydrique dilué (2 080 l)		Corrosif	Neutralisation des bois et dérouillant
Acide oxalique, chlorhydrique, phosphorique (1 656 l)		Corrosif	Neutralisation des bois et phosphatation
ANTIRUST 260 (1 320 l)	Nitrite de sodium (> 20 %)	Comburant, toxique	Passivant

Le volume total des bains (y compris ceux affectés au traitement du bois) est de 30 556 l.

2.1 – Conformité aux plans et données techniques

L’établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu’ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu’aux dispositions techniques de l’arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux traitements de surfaces.

2.2 – Déclaration en cas d’incident ou d’accident

L’exploitant est tenu de déclarer sans délai à l’inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement, subdivision d’ORLEANS – Avenue de la Pomme de Pin – 45590 ST CYR EN VAL – Tél. : 02.38.25.01.20) les accidents ou incidents

survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet, ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées, en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4 Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.5 Insertion de l'établissement dans son environnement

2.5.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 3: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 – Prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Par ailleurs, la protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide « hygiène publique, protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine », bulletin officiel 87-14 bis d'avril 1987.

L'installation d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDASS (article 16 du Règlement Sanitaire Départemental). De même, les résultats du contrôle annuel, effectué par une personne agréée, doivent être communiqués à la DDASS.

3.2 – Collecte des effluents liquides

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, douches, etc...
- les eaux pluviales non polluées (issues des toitures),
- les eaux pluviales polluées (issues des voiries et du parc de stationnement).

3.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement issues du parc de stationnement devront, en tant que de besoin, transiter par un dispositif débourbeur-deshuileur suffisamment dimensionné, entretenu régulièrement et muni d'un obturateur automatique.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou le milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux en mélange ne sont pas susceptibles d'occasionner le dégagement de produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.

Les collecteurs susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3 – Confinement des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur (pneumatique, électrovanne, etc...) permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et manoeuvrables, en toutes circonstances.

Ces dispositifs sont clairement identifiés et connus du personnel d'exploitation.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées sur le site (atelier, réseau...)

3.4 – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient à jour, en permanence, les schémas de circulation de l'alimentation en eau et de chacun des différents réseaux comportant notamment :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs, isolement de la distribution alimentaire, etc...),
- ⇒ les dispositifs de comptage, d'obturation, etc...,
- ⇒ les ouvrages d'épuration et les différents points de rejets.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.5 – Conditions de rejets

3.5.1. Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

3.5.2. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, doit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, présents dans l'installation.

3.5.3. Convention de rejet

Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, constitué uniquement d'eaux vannes, pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une convention d'assainissement avec le service gestionnaire du réseau et de la station d'épuration réceptrice, précisant l'interdiction de rejets des eaux de rinçage.

3.5.4. Normes de rejets

L'établissement dispose d'un ouvrage de traitement de ses effluents (eaux de rinçage et eaux de lavage des sols) par voie physico-chimique.

Ce système de traitement permet la réutilisation de l'eau épurée et une économie de 95 % d'eau pour une consommation journalière de 2 m³.

Aucun rejet liquide issu du process ne sera admis au réseau d'assainissement.

A l'issue des phases de recirculation de l'eau traitée, l'effluent sera acheminé vers un centre de traitement habilité à sa destruction.

L'établissement disposera de conteneurs en nombre et en capacités suffisantes pour permettre le stockage des effluents non traités, en cas de panne de la station de traitement.

En tout état de cause, les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- température inférieure à 30° C
- MEST : 35 mg/l (NF EN 872)
- DBO₅ : 30 mg/l (NF T 90 103)
- DCO : 125 mg/l (NF T 90 101)
- Azote global : 30 mg/l (NF EN ISO 25 663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045)
- Phosphore total : 10 mg/l (NF T 90 203)
- HCT : 10 mg/l (NFT 90 114)

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

3.5.5. Risques d'inondation

En application du plan de prévention du risque inondation Vallée de la Loire/ Val d'ORLEANS/agglomération orléanaise, approuvé par arrêté préfectoral du 02.02.2001, il sera envisagé :

- le stockage en récipients étanches arrimés ou le stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- des orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des autres citernes,
- des dispositifs d'assainissement conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Article 4: AMENAGEMENT

4.1 – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.2 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve est à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 5 - EXPLOITATION

5.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 – Un (ou des) préposé (s) nommément désigné (s) et spécialement formé (s), a accès aux dépôts de produits de traitement.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

5.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Article 6: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.1 – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

6.2 – Tout brûlage à l'air libre est interdit

6.3 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

6.4 – Prescriptions particulières

6.4.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

6.4.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

6.4.3. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³

Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³

No_x, exprimés en NO₂ 100 ppm

Article 7: DECHETS

7.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

7.2 – Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

7.3 – Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation ; ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

7.4 – Stockage sur le site

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Les conteneurs contenant des déchets générateurs de nuisances sont couverts ou placés à l'abri des pluies.

7.5 – Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

7.6 – Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...,) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

7.7 – Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

7.8 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés, comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

7.9 – Registre relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

7.10 – Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 8: PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

8.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.2 – Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété
	Période diurne
1 *	38,5
2	54,2
3	49,8
4	53,9
5	45

* Couloir intérieur IEA

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

et sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

8.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8.5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant devra réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à ses frais, une campagne de mesures d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette campagne de mesures est renouvelée tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 9: PREVENTION DES RISQUES

9.1 - Généralités

9.1.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

9.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

9.2.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

9.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

9.2.3. Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

9.3 – Exploitation des installations

9.3.1. Exploitation

9.3.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

9.3.2. Sécurité

9.3.2.1. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

9.4 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier, la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

9.5 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

9.6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

9.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident

9.7.1. Equipement

9.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements, conformes à la demande, sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

En particulier, la défense contre l'incendie sera assurée par un poteau incendie normalisé, situé à moins de 200 m, susceptible d'assurer un débit de 117 m³/h sous 1 bar, pendant 2 heures minimum.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur:	4,00 m
Hauteur libre:	3,50 m
Virage rayon intérieur	11,00 m
Résistance:	stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t – essieu avant : 4 t)
pente maximale:	10 %

9.7.2. - Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 10: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 15 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- ① l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ② la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ③ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ④ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 16 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 17 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 18 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 -

Le Maire de ST JEAN LE BLANC est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 20 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 22 - Exécution

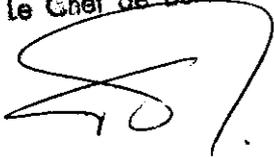
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN LE BLANC, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 12 NOV. 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE

← Vers ORLEANS

ROUTE DE SANDILLON

Vers SANDILLON →

LAFARGE COUVERTURES

AVR

Poteau d'incendie

GABRIEL

Gymnase Municipal

TFC

Cave du Vignoble

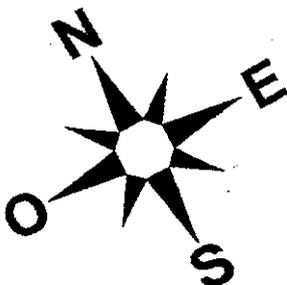
IEA

Parking

ORLEANS DECAPAGE

LAFARGE COUVERTURES

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES (ART. 8.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL)



ORLEANS DECAPAGE

Dessinateur
COHEN E. 07/00

Vérificateur
BLANCHET P. 07/00

Approuvé par
BLANCHET P. 07/00

ECHELLE 1 : 2000

- Limites de propriété
-  Entrepôts industriels
- Voies secondaires
- Limite de 35m

